

Commune de TRACY-SUR-LOIRE
Arrondissement de COSNE-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2022-23

Portant limitation des usages et des prélèvements d'eau à la fontaine

Le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants et l'article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau à la fontaine est règlementée conformément aux dispositions suivantes :

- L'accès à la fontaine est strictement réservé aux habitants de la commune ainsi qu'aux exploitants sur la commune ;
- Pour les exploitants de la commune, l'usage de l'eau doit être réservé uniquement aux besoins agricoles ;
- Les horaires sont les suivants : tous les jours de 7h00 à 19h00 ;
- Sont interdits :
 - La vidange et le remplissage des piscines (sauf maintien du niveau) ;
 - Le lavage de tous les véhicules.

Article 2 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie de Pouilly-sur-Loire, les services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tracy-sur-Loire, le 7 juillet 2022.

Le Maire,
Sylvain COINTAT.

